

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **JOBAL EXPANSION OPTIC**

Société par actions simplifiée au capital de 1 502 890 euros, dont le siège social est situé 25 rue de Vendenheim à 67170 BRUMATH, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 391 811 304, représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian ROTHACKER,

(Ci-après dénommée la « **société JOBAL** » ou la « **société absorbante** »)
D'UNE PART,

ET

- **SOCIETE COOPERATIVE COBALOU**

Société anonyme à capital variable, dont le siège social est situé 25 rue de Vendenheim à 67170 BRUMATH, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 311 441 844, représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Christian ROTHACKER,

(Ci-après dénommée la « **société COBALOU** » ou la « **société absorbée** »)
D'AUTRE PART,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de la société JOBAL et de la société COBALOU par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

CV
C

EXPOSE

I.

La société JOBAL a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

- l'exploitation d'un ou plusieurs magasins d'articles d'acoustiques, d'optique et de lunetterie et la transformation et la réparation de tous matériels d'optique et d'acoustique, et toutes activités similaires, connexes et annexes ;
- ainsi que toutes opérations techniques, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement ;
- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, ainsi qu'à tous groupements d'entreprises ou groupements d'intérêt économique pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

La durée de la société expire le 29 août 2092.

Le capital s'élève actuellement à 1 502 890 euros. Il est divisé en 150 289 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II.

La société COBALOU a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- de fournir en totalité ou en partie à ses sociétaires les marchandises, denrées ou services, l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de leur commerce ;
- de constituer et d'entretenir à cet effet tout stock de marchandises, construire, acquérir ou louer tous magasins ou entrepôts particuliers, procéder à toutes opérations, transformations et manipulations nécessaires ;
- de mettre en œuvre les techniques commerciales et publicitaires propres à promouvoir les ventes des associés et l'essor de leurs entreprises ;
- de constituer à cet effet des bureaux d'études ou des services communs de documentation, d'organisation, de formation, de gestion, d'assistance technique, comptable et financière ;
- d'effectuer toutes opérations commerciales, financières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social désigné ci-dessus ou destinées à en faciliter l'exécution.

La durée de la société expire le 27 décembre 2076.

Le capital s'élève actuellement à 13 464 euros. Il est divisé en 88 actions de 153 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La société COBALOU est une société coopérative régie par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par la loi du 11 juillet 1972 relatives aux sociétés coopératives de commerçants détaillants.

III.

Aucune des sociétés ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV.

Les motifs et buts qui ont incité la société JOBAL, associée unique de la société COBALOU, à envisager la fusion sont les suivants :

La société JOBAL, devenue associée unique de la société COBALOU suite au retrait des autres associés, souhaite réduire les coûts de fonctionnement en simplifiant l'organigramme du groupe auquel appartiennent les deux sociétés parties aux présentes.

V.

Un premier projet de traité de fusion a été établi le 3 août 2012 et a fait l'objet d'un dépôt au greffe du registre du commerce et des sociétés de Strasbourg le 16 août 2012.

Ce premier projet de traité de fusion conditionnait la réalisation de l'opération de fusion à l'obtention de l'autorisation administrative de sortie du statut coopératif.

Cette autorisation a été délivrée par arrêté ministériel en date du 15 avril 2013 (**Document visé n°2**), publiée au Journal Officiel le 26 avril 2013 (*JORF n°0098 du 26 avril 2013 page 7298*).

La condition suspensive ayant été réalisée postérieurement à la date de clôture de l'exercice 2012 (31/12/2012), les sociétés parties aux présentes décident d'établir le présent projet de fusion afin de tenir compte de la modification des valeurs comptables d'apport en raison de la clôture de l'exercice 2012.

VI.

Les comptes de la société JOBAL et de la société COBALOU utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2012, date de clôture du dernier exercice social pour chacune des sociétés intéressées (**Documents visés n°3 et n°4**).

VII.

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société COBALOU à la société JOBAL.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société COBALOU à la société JOBAL ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à l'autorisation de la sortie du statut coopératif ;
- la cinquième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la sixième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la septième, relative à la condition suspensive ;
- la huitième, relative au régime fiscal ;
- la neuvième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE COBALOU A LA SOCIETE JOBAL

Monsieur Christian ROTHACKER, agissant au nom et pour le compte de la société COBALOU, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société JOBAL, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée, à la société JOBAL, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Christian ROTHACKER ès-qualités, sous la même condition suspensive, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société COBALOU, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2013 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

1. DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 1^{er} janvier 2013, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

A. ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissement Provisions	Valeur d'apport au 01/01/2013
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	231 324 €	230 993 €	331 €
Fonds	5 000 €		5 000 €
Autres immobilisations incorporelles	230 364 €		230 364 €
Total des immobilisations incorporelles :	466 688 €	230 993 €	235 695 €

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissement Provisions	Valeur d'apport au 01/01/2013
Terrains			
Constructions			
Installations techniques, Matériel et Outillage	5 425 €	5 425 €	0 €
Autres immobilisations corporelles	156 988 €	115 918 €	41 070 €
Total des immobilisations corporelles	162 413 €	121 343 €	41 070 €

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissement Provisions	Valeur d'apport au 01/01/2013
Participations et créances rattachées	489 256 €		489 256 €
Autres titres immobilisés	794 €		794 €
Prêts			
Autres immobilisations financières	3 177 €		3 177 €
Total des immobilisations financières	493 227 €		493 227 €

B. ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissement Provisions	Valeur d'apport au 01/01/2013
Stocks	5 672 €	5 672 €	0 €
Créances clients	38 709 €	16 148 €	22 561 €
Autres créances	350 661 €		350 661 €
Disponibilités	35 508 €		35 508 €
Charges constatées d'avance	1 894 €		1 894 €
Total des actifs non immobilisés	432 444 €	21 820 €	410 624 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles :	235 695 euros
- Immobilisations corporelles :	41 070 euros
- Immobilisations financières :	493 227 euros
- Actif non immobilisé :	410 624 euros

TOTAL : 1 180 616 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société COBALOU à la société JOBAL comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

2. PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1^{er} janvier 2013 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1^{er} janvier 2013 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	18 344 euros
- Emprunts et dettes financières :	0 euros
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	0 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	46 016 euros
- Dettes fiscales et sociales :	1 388 euros
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	0 euros
- Autres dettes :	432 147 euros
- Dividendes à verser pendant la période intercalaire :	0 euros

TOTAL du passif de la société absorbée au 1^{er} janvier 2013 : 497 895 euros

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société absorbée au 1^{er} janvier 2013 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 1^{er} janvier 2013, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan à l'exception de ce qui est indiqué au 3.A. ci-après.
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

3. ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 1 ^{er} janvier 2013 à :	1 180 616 euros
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	497 895 euros
Soit un actif net apporté de :	682 721 euros

A. ENGAGEMENTS HORS BILAN

Les engagements financiers en matière de crédit-bail mobilier sont évalués à 58 636 euros.

B. ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds apporté à la société JOBAL à titre de fusion résulte :

- de la création du fonds lors de la constitution de la société COBALOU en date du 1^{er} juillet 1977.

C. ENONCIATION DES BAUX

L'activité de la société COBALOU s'exerce :

- dans l'ensemble immobilier sis 25 rue de Vendenheim à 67170 BRUMATH dont elle est locataire aux termes d'un contrat de sous-location de locaux commerciaux en date du 1^{er} janvier 2006, ayant fait l'objet d'un avenant en date du 1^{er} janvier 2008, consenti par la SCI BALSARAH, locataire principal des lieux .

D. MARQUES

La société absorbée est titulaire des droits de propriété intellectuelle suivants :

- la marque nationale française « COBALOU » (nominale) enregistrée auprès de l'INPI sous le n° 12 3898364 le 17 février 2012 ;
- la marque communautaire « COBALOU » (nominale) enregistrée auprès de l'OHMI sous le n° 010874808 le 25 octobre 2012 ;
- la marque nationale française COBALOU (logo) enregistrée auprès de l'INPI sous le n° 12 3898362 le 17 février 2012 ;
- la marque communautaire COBALOU (logo) enregistrée auprès de l'OHMI sous le n° 010874816 le 9 octobre 2012.

En cas de réalisation définitive de la fusion, le transfert des marques susvisées ne sera rendu opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de formalités requises auprès de l'INPI et de l'OHMI.

La liste des marques susvisées ainsi que leur certificat d'enregistrement figurent au **Document visé n°5**.

E. NOM COMMERCIAL

Le droit d'usage du nom commercial « COBALOU », dont est titulaire la société absorbée, sera transmis à la société absorbante.

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société JOBAL sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société COBALOU continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société JOBAL.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2013 par la société COBALOU seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société JOBAL, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2013.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que les représentants de la société absorbante obligent celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1.

La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2.

La société absorbante exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société COBALOU.

3.

La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4.

La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5.

La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6.

La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7.

La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

II. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1.

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2.

Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualités, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société JOBAL, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3.

Le représentant de la société absorbée, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4.

Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE

AUTORISATION DE SORTIE DU STATUT COOPERATIF

Il est rappelé que la société absorbée a présenté une demande d'autorisation de sortie du statut coopératif le 3 août 2012 auprès de la Direction Générale de la Cohésion Sociale ainsi qu'auprès de la Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services.

Comme indiqué en préambule, l'autorisation de sortie du statut coopératif a été délivrée par arrêté ministériel en date du 15 avril 2013, et publiée au Journal Officiel le 26 avril 2013 (*JORF n°0098 du 26 avril 2013 page 7298*).

Il est rappelé qu'à l'appui de cette demande, la société JOBAL, société absorbante, a pris l'engagement de :

- faire figurer dans une ligne particulière de son bilan ou, à défaut, dans l'annexe prévue par le décret n° 83.1020 du 29 novembre 1983 le montant des réserves soumises à l'interdiction prévue au troisième alinéa de l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947 ;
- porter dans ses statuts la mention et la durée de cette interdiction.

A la date de la demande d'autorisation de sortie du statut coopératif, les comptes du dernier exercice clos (31/12/2011) faisaient apparaître un montant de réserves indisponibles au sens à l'article 25 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 de 334 534 €.

Les comptes de l'exercice clos le 31/12/2012 de la société COBALOU font apparaître un résultat de 0 €.

En conséquence, le montant total des réserves n'ayant pas été modifié entre les exercices 2011 et 2012, le montant de réserves indisponibles fixé à 334 534 € dans la demande de sortie du statut coopératif demeure inchangé.

CINQUIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE JOBAL PAR LA SOCIETE COBALOU

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société COBALOU s'élève à la somme de 1 180 616 euros.

Le passif pris en charge par la société JOBAL au titre de la fusion s'élève à la somme de 497 895 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 682 721 euros.

La société JOBAL, société absorbante, étant propriétaire de la totalité des 88 actions de la société COBALOU, société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Christian ROTHACKER, ès-qualités, déclare que la société JOBAL renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé unique de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 682 721 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 88 actions de la société COBALOU, dont elle était propriétaire (soit 1 893 euros) différence par conséquent égale à 680 828 euros constituera un boni qui sera comptabilisé comme suit :

- dans un compte « boni de fusion » pour un montant de 346 294 €
- dans un compte « réserves indisponibles » pour un montant de 334 534 €

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, les sommes inscrites au compte « réserves indisponibles » (soit 334 534 €) ne pourront faire l'objet d'une distribution aux actionnaires de la société absorbante, et ce pendant une période de dix ans à compter de l'autorisation de sortie du statut coopératif, soit jusqu'au 15 avril 2023.

SIXIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

I. SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

II. SUR LES BIENS APPORTES

Que les indications concernant la création du fonds apporté figurent plus haut.

Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SEPTIEME PARTIE

CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion est conclu sous la condition suspensive suivante :

- approbation par l'associé unique de la société absorbée du présent projet de traité de fusion

En conséquence, la fusion ne deviendra définitive qu'au jour de la réalisation de cette condition.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Si cette condition n'était pas accomplie au plus tard le 31 décembre 2013, le présent projet de fusion serait considéré comme caduc sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

HUITIEME PARTIE

REGIME FISCAL

I. DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

II. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2013. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société COBALOU, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 1^{er} janvier 2013 conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

Les représentants de la société COBALOU, société absorbée et de la société JOBAL, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En application de l'article 210 A du Code général des impôts, la société JOBAL, société absorbante, prend les engagements suivants :

1. La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée. Elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger et la provision pour investissements ;
2. La société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
3. La société absorbante se substituera à la société absorbée, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

4. La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
5. La société absorbante réintégrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A,3,-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la société absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
6. La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

III. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies, I du Code général des impôts ;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies ; II susvisé.

IV. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent, conformément à cet article et au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001 les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont serait titulaire la société absorbée.

Conformément au BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20120912 n° 20, la société apporteuse et la société bénéficiaire ont bien noté qu'elles devront mentionner le montant total hors taxe de l'apport partiel d'actif sur la déclaration de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle il est réalisé. Ce montant sera mentionné sur la ligne : « *Autres opérations non imposables* ».

V. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de l'article 816 du Code général des impôts et aux articles 301 A et 301 B de l'Annexe II au même code, s'agissant d'une fusion entre personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

Il est précisé que l'actif social apporté au titre de la fusion n'est pas composé d'immeubles ou de droits immobiliers.

En conséquence, la présente fusion sera soumise au droit fixe de 500 €.

VI. CET

Malgré la rétroactivité, la CFE et la CVAE afférentes aux établissements apportés restent établies pour l'année de la fusion au nom de la société absorbée. La société absorbée devra souscrire dans les soixante jours de la réalisation de la fusion la déclaration de la valeur ajoutée produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours, et le cas échéant, la déclaration de la valeur ajoutée du dernier exercice clos avant l'ouverture de celui en cours au jour de la fusion.

VII. AUTRES IMPOTS ET TAXES

De façon générale, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, notamment pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

NEUVIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I. FORMALITES

1.

La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3.

La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4.

La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II. DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société JOBAL, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société COBALOU ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société COBALOU à la société JOBAL.

IV. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V. ELECTION DE DOMICILE

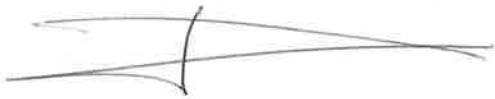
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI. POUVOIRS

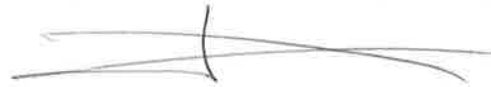
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Brumath,
Le 10 juin 2013,

En SIX exemplaires, dont :
UN pour chaque partie,
QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,



Monsieur Christian ROTHACKER,
agissant en qualité de Directeur Général
de la société JOBAL



Monsieur Christian ROTHACKER,
agissant en qualité de Directeur Général Délégué
de la société COBALOU

Ch
a